



VILLE de HOUDAN

DÉCISION

DÉCISION N 2024-DEC-001

RELATIVE À : Consultation n° 2024-014 – Prestation de service d'eau potable pour la Ville de Houdan - Attribution

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,**Vu** le Code de la Commande publique, et notamment l'article L2194-1,**Vu** le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du Code de la commande publique,**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le 4°,**Vu** le rapport d'analyse des offres,**Considérant** le besoin de la Ville de Houdan d'assurer le service d'eau potable pour les usagers,**Considérant** que compte tenu du montant maximum envisagé, celle-ci a pris la forme d'une procédure adaptée,**Considérant** que l'offre de la société SAUR a présenté l'offre la mieux-disante,**Considérant** qu'un crédit est inscrit à cet effet au budget EAU de la Ville,**Considérant** l'avis favorable de la Commission commande publique,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer et de signer le marché relatif à la prestation d'eau potable de la ville de Houdan aux travaux de la rue des Jeux de Billes à Houdan à la société **SAUR SAS**, sise 8 Boulevard Mickaël Faraday CS 300560 SERRIS, ayant pour numéro de SIRET le 339 379 984 05876, pour un **montant forfaitaire de 48 821,28 € HT**,

Article 2 : Le marché de prestations est conclu à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget EAU de la Ville.

Article 4 : Le Maire et la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérécourse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

À HOUDAN, le 09 janvier 2024,

Envoyé en préfecture le 09/01/2024

Reçu en préfecture le 09/01/2024

Publié le 09/01/2024

ID : 078-217803105-20240109-2024_DEC_001-AU

Pour le Maire empêché et par délégation,

Jean-Pierre LEHMULLER

Adjoint au Maire

